

REGLEMENT # 203

Règlement d'interdiction de faire des brûlages domestiques sur le territoire de la municipalité, abrogeant les règlements # 57 et 123

CONSIDÉRANT QU'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

CONSIDÉRANT QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et une présentation du règlement a été donné le 7 avril 2020 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Marcel Mainville, secondé par Mme Marie-Eve Garand et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 203 et qu'il y soit décrété ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule qui apparaît ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet;
- Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Selon la loi, pour ces types de brûlages, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de

la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifices ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration respecte les indications de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

ARTICLE 5

Les frais reliés au déplacement du Services de sécurité Incendie et/ou de la SOPFEU pour une intervention liée à une infraction au présent règlement seront également exigés à toute personne y contrevenant.

ARTICLE 6

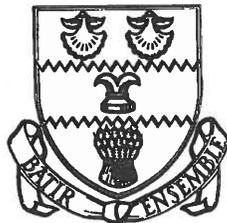
Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Avis de motion donné le : 7 avril 2020
Projet de règlement présenté le : 7 avril 2020
Adopté le : 4 mai 2020
Publié le : 11 mai 2020

M. Léo Plourde,
Maire



Mme Marie-Eve Isabelle,
Directrice générale par intérim



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Marie-Ève Isabelle, directrice générale par intérim de la municipalité de Roquemaure, soussignée, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis concernant le règlement numéro 203 décrétant l'interdiction de faire des brûlages domestiques sur le territoire de la municipalité de Roquemaure, en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 11 mai 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11 mai 2020.

Marie-Ève Isabelle

Directrice générale par intérim

